

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 645 vom 6. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_645](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__645)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 645 du 6 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 645 del 6 luglio 2009

### **Regeste**

ACCIDENT, AA, LIEN DE CAUSALITÉ, PREUVE FACILITÉE | 6 al. 1 LAA, 4 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

janvier 2004, de telle sorte qu'il est vraisemblable qu'elle ait également pu faire allusion à cette première chute. S'agissant de la déclaration de la recourante selon laquelle elle aurait vomi avant la chute au lieu d'après, comme le relate son époux, elle peut aisément s'expliquer par une certaine confusion consécutive à la situation pénible qu'elle rencontrait. Enfin, la recourante a expliqué que suite à son accouchement, elle ne s'était au départ occupée que de sa fille, mais qu'elle avait tout de suite avisé le Dr I. \_\_\_\_\_, son médecin-traitant, de sa chute et que ce n'est que par la suite qu'elle s'était souciée d'elle-même et avait mené des investigations relatives à ses maux de dos. Elle a également expliqué que lors de la seconde chute, elle était en congé maternité et que le contexte n'étant pas le même, elle n'avait donc pas pensé à annoncer immédiatement l'événement à son employeur. Enfin, lors de l'entretien téléphonique avec Allianz Suisse Assurances, la recourante ne savait pas de quelle période d'incapacité de travail la gestionnaire parlait, puisqu'elle était déjà en arrêt maladie avant son accouchement. De telles explications apparaissent plausibles. A l'examen du relevé du monitoring, il apparaît que la chute alléguée par la recourante a très bien pu se produire le 12 mars 2004 entre 21h40 et 22h18, soit durant la période où le tracé du monitoring est ininterprétable. Le fait qu'il existe un tracé indique certes que l'appareil était branché, mais l'impossibilité d'interpréter celui-ci pourrait signifier que la recourante n'y était plus rattachée, ce qui confirmerait son souvenir selon lequel l'électrocardiogramme de son bébé n'était plus en fonction. Et même si la recourante était effectivement restée rattachée au monitoring durant ce laps de temps, il n'est pas en soi exclu qu'elle ait tenté de se lever suivant les instructions de la sage-femme, cette dernière ayant confirmé, lors de son audition, qu'il n'était pas indispensable de procéder à un tel débranchement si l'on reste à proximité directe du lit. Il a du reste été inscrit, sur le relevé du monitoring, que la recourante a vomi vers 22h45. Ce fait se recouperait avec le témoignage du mari de la recourante selon lequel celle-ci avait vomi après avoir regagné son lit. Quoi qu'il en soit, le caractère ininterprétable du tracé durant plus d'une demi-heure permet d'expliquer l'absence de signe révélateur de la chute sur ce relevé, à un moment où l'anesthésique déployait déjà ses effets. Enfin, l'accouchement étant survenu à 00h40, il se serait effectivement écoulé environ deux heures entre la chute et ce moment-là, comme l'a déclaré la recourante lors de son entretien téléphonique avec l'intimée le 24 septembre 2004. Compte tenu du faisceau d'indices constitué des éléments qui précèdent, on peut admettre, au stade de la vraisemblance prépondérante, que la recourante a bien été victime d'une chute entre la pose de la seconde péridurale et son

accouchement. 4. Cela étant dit, il resterait à se prononcer sur la question du lien de causalité naturelle et adéquate entre cette chute et les maux de dos dont a souffert la recourante. A cet égard, force est de constater que la documentation médicale au dossier est insuffisante pour se déterminer sur ce point. Dès lors qu'elle a d'emblée nié l'existence d'un événement accidentel, l'intimée n'a en effet pas instruit cette question. En conséquence, il s'impose d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle procède à une instruction sur ce point. 5. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 61 let. a LPGA. La recourante a droit à des dépens dès lors qu'elle obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD). Le montant de ces dépens, en règle générale compris entre 500 et 5'000 francs, doit être fixé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 46 LPA-VD ; 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter ces dépens, fixés en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 7 al. 4 TFJAS), à 3'000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimée, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.